

Rappels et Recommandations

destinés aux enseignants

Version du 5 octobre 2009

Préambule : Code de l'Éducation - Livre IX - Art. L.952-3

Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

1° L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ; 2° La recherche ; 3° La diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ; 4° La coopération internationale ; 5° L'administration et la gestion de l'établissement.

1 – La charge d'enseignement

a) Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires

Les enseignants chercheurs (Professeurs et Maîtres de Conférences) ont une charge d'enseignement de 192 h ETD pour une année universitaire.

Les enseignants (Professeurs agrégés, Professeurs certifiés) ont une charge annuelle d'enseignement de 384 h ETD).

Les enseignants ayant des responsabilités administratives ou pédagogiques particulières bénéficient d'une décharge de service dont la quotité est décidée par le Conseil d'Administration. Cette décharge, si elle n'est pas prise, peut donner lieu au paiement d'une indemnité correspondante en heures ETD.

b) Les enseignants non titulaires

- Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) doivent 192 h ETD,
- Les titulaires de contrats doctoraux se préparent au métier d'enseignant-chercheur ; ils doivent 64 h ETD.
- Les chargés d'enseignement, choisis pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, culturels ou professionnels, exercent une activité professionnelle principale (activité salariée d'au moins 1 000 heures par an ou 334 heures d'enseignement, activité non salariée assujettie à la taxe professionnelle). Ils effectuent un nombre limité de vacations dans le cadre d'un engagement annuel ne devant pas excéder 187h5 ETD.
- Les agents temporaires vacataires sont obligatoirement âgés de moins de 28 ans et inscrits à la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur. Ils peuvent assurer l'équivalent de 96 h ETD.

2 – Participation au fonctionnement et à la vie de l'INSA

Concernant les personnels titulaires (enseignants et enseignants-chercheurs) leur implication est indispensable pour le bon fonctionnement de l'établissement. En outre, elle permet une meilleure connaissance de l'établissement et donne du sens à l'acte pédagogique.

Ainsi, participer aux différentes commissions (Commission de Perfectionnement Pédagogique, Commission d'Organisation des Études, Commission Culture... notamment), assurer une présence aux salons, être membres d'un des 3 conseils et des conseils de département et de centre sont autant de façons de faire vivre l'INSA, et d'y prolonger l'action citoyenne de chacun.

Enfin, il est très souhaitable que les enseignants et enseignants-chercheurs participent à la vie de l'INSA au travers des différentes manifestations qui y sont organisées (Mardis de l'INSA, Semaine de l'INSA, Cérémonie de Remise des diplômes, Petits concerts du Mardi, ...).

Les absences

Les absences peuvent être inattendues ou prévues.

Dans le 1^{er} cas, dont l'origine est souvent la maladie, il est rappelé qu'un justificatif doit être fourni au service gestionnaire (certificat de maladie, ...) sous 48 h.

Dans le second cas, il s'agit de participation à des activités de recherche (colloques, séminaires, missions à l'étranger) ou des instances de l'INSA. La prévision de cette absence est souvent connue très à l'avance. Il est donc recommandé d'avertir suffisamment tôt les personnes chargées des emplois du temps (responsables pédagogiques et secrétaires) et de leur proposer des solutions de rattrapage après consultation des emplois du temps afin que le déplacement des cours se fasse dans les meilleures conditions possibles et préserve l'organisation des plannings.

3 – La répartition des enseignements

Le 13 février 2003, le CA de l'INSA a proposé d'équilibrer les services des enseignants entre le département STPI et les départements de spécialité (à raison de 30 % dans l'un ou les autres).

Par ailleurs, l'enseignant doit effectuer prioritairement son service à l'INSA ou alors répartir son service dans le cadre d'un échange équilibré avec d'autre(s) établissement(s) (cas notamment de spécialités pointues).

Enfin, les T.P. à caractère dangereux (machines tournantes, équipements spéciaux,...) doivent être assurés prioritairement par des personnels enseignants titulaires de l'INSA.

4 – Le contrôle des connaissances et la participation aux réunions pédagogiques et aux jurys

Le contrôle des connaissances et la participation aux réunions pédagogiques et aux jurys font partie des fonctions des enseignants et enseignants-chercheurs et sont par conséquent obligatoires.

a) Le rythme des contrôles

Le contrôle des connaissances doit s'effectuer selon un rythme régulier et à raison d'au moins 2 notes par Unité de Valeur (UV).

b) La Correction

La correction de ces contrôles doit s'effectuer dans des délais raisonnables. Il est donc demandé, par respect pour les étudiants, de corriger et de transmettre les notes dans un délai de 2 à 3 semaines.

Les étudiants doivent avoir connaissance de leur note et des observations formulées au sujet de leur travail. Un corrigé ou des éléments de corrigé seront portés à la connaissance des élèves. Les copies, corrigées et notées, doivent être rendues aux étudiants dans un délai maximum de 3 semaines hors vacances. Les contestations éventuelles des copies notées ne pourront se faire que lors de leur restitution.

Enfin, dans le but d'homogénéiser les pratiques dans l'établissement, les horaires des contrôles des connaissances sont inclus dans les charges de service des enseignants corrélativement à la mise en place de la réforme pédagogique.

c) Rapports et soutenances

Pour les exposés oraux et soutenances, les logiciels libres usuels ou spécifiques à la matière seront disponibles sur les ordinateurs utilisés pour les soutenances, de façon à permettre aux étudiants d'utiliser ces logiciels sur leurs ordinateurs personnels pour leur travail personnel et la préparation de l'exposé et de la soutenance.

Pour les travaux à rendre (travail personnel à rendre, rapports de projets, rapports de stage...) un document « papier » est habituellement exigé. Sauf nécessité particulière (archivage en des lieux différents, comme l'entreprise où a lieu le stage et l'INSA par exemple), un seul exemplaire papier, doublé si nécessaire d'une communication du document par voie électronique, peut être demandé aux étudiants (le format électronique sera défini par l'enseignant le jour où le travail sera demandé dans la limite de l'alinéa précédent).

d) Le tiers-temps supplémentaire

Lors des contrôles, tout étudiant étranger arrivant d'un pays non francophone bénéficiera de 2 années de tiers-temps supplémentaire (CE du 23/11/2006).

Les étudiants handicapés bénéficient également de ce tiers temps supplémentaire, et ce, durant toute leur scolarité à l'INSA.

5 – Les étudiants étrangers

Une attention particulière doit être apportée aux étudiants étrangers, notamment nouveaux arrivants.

En effet, l'adaptation à une nouvelle vie en France, une pratique mal maîtrisée du français et parfois le jeune âge sont autant de freins à l'intégration et de risques d'échec.

Aussi est-il recommandé d'assurer une veille discrète qui pourra être relayée par l'Assistante Sociale afin de prévenir toute dérive psychologique.

6 – Évaluation des enseignements

L'évaluation, décidée dans le contrat quadriennal, est un outil de dialogue positif entre élèves et enseignants nécessaire à l'évolution des enseignements et à l'auto-formation des enseignants.

L'évaluation des cours par les étudiants a pour seul objet d'en améliorer la pédagogie et la qualité. Un questionnaire a été élaboré à cet effet. Les résultats ne sont accessibles que par l'intéressé et par le Directeur de département.

7 – L'ouverture de l'INSA, le cumul de fonctions et les vacances à l'extérieur de l'INSA

Le cumul de fonctions est strictement réglementé et trouve son fondement dans le décret-loi du 29 octobre 1936.

Le cumul doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur de l'INSA. Adapté à la situation de l'enseignant, c'est un facteur d'ouverture sur l'extérieur.

Le cumul ne doit pas porter sur plus de 2 emplois ; sa durée est limitée et doit rester compatible avec l'activité à l'INSA.

Les enseignants de l'INSA souhaitant assurer des vacances d'enseignement à l'extérieur ou des prestations doivent en demander l'autorisation au Directeur de l'établissement après avoir sollicité l'avis écrit du Directeur de Département dont ils dépendent. En effet, il serait inadmissible de refuser d'assurer une activité corrélative au fonctionnement de l'INSA, soit au sein d'un département, soit au sein de l'établissement pour exercer en d'autres lieux.